

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2024	02
-----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement de la « rue du Midi » et du « chemin du Mont » à la parcelle cadastrée section AD numéro 214.

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU la volonté de Madame COTE, propriétaire de la parcelle, de constater la limite des voies publiques « rue du Midi et chemin du Mont » au droit de sa propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et de la parcelle cadastrée section AD numéro 214.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jérôme COMBECAVE, géomètre expert, en date du 17 novembre 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les repères suivants ont été implantés ou reconnus et définissent la propriété foncière, étant précisé que la limite de fait et la limite de propriété foncière ne correspondent pas. Une régularisation de 52 m² sur le lot C sera à réaliser suivant le présent arrêté d'alignement.

POINT	SOMMET	E	N	DISTANCE	NATURE
F	211	1855261.62	5184213.76	3.40	Angle de mur
Z	P.932	1855262.72	5184216.97	4.01	N.M
C	P.931	1855258.80	5184217.80	20.87	N.M

X	P.930	1855238.17	5184214.58	2.17	N.M
A	57	1855237.88	5184212.43	17.73	Angle de mur
G	59	1855255.32	5184215.63	6.57	Angle de mur

Nota : Coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général RG93, zone CC46.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 09 janvier 2024.

Caroline TERRIER
Maire

